



Tailles minimales de capture (TMC) et marquage*

ATTENTION réglementation spéciale en Cœur de Parc

ESPÈCES MARQUÉES

Bonite / Pélamide
(*Sarda sarda*)



Chapon
(*Scorpaena scrofa*)



TMC : 30 cm

Denti
(*Dentex dentex*)



Dorade coryphène
(*Coryphaena hippurus*)



Dorade royale
(*Sparus aurata*)



TMC : 23 cm

Loup
(*Dicentrarchus labrax*)



TMC : 30 cm

Maigre
(*Argyrosomus regius*)



TMC : 45 cm

Maquereau
(*Scomber spp.*)



(*Scomber scombrus*)
TMC : 18 cm

Pageot rose
(*Pagellus bogaraveo*)



TMC : 33 cm

Pagre
(*Pagrus pagrus*)



TMC : 18 cm

Sar commun
(*Diplodus sargus*)



TMC : 23 cm

Sole
(*Solea spp.*)



(*Solea solea*)

TMC : 24 cm

Homard
(*Homarus gammarus*)



TMC : 30 cm

Langouste
(*Palinurus elephas*)



TMC : 9 cm

Anchois
(*Engraulis encrasicolus*)



TMC : 9 cm

Cernier
(*Polyprion americanus*)
Uniquement pêches
embarquée et du bord



TMC : 45 cm

ESPÈCES NON MARQUÉES

Chinchard
(*Trachurus spp.*)



TMC : 15 cm

Congre
(*Conger conger*)



TMC : 60 cm

Dorade grise
(*Spondyliotoma cantharus*)



TMC : 23 cm

Espadon**
(*Xiphias gladius*)



Pêcher - relâcher

Marbré
(*Lithognathus mormyrus*)



TMC : 20 cm

Merlu
(*Merluccius merluccius*)



TMC : 20 cm

Mostelle
(*Phycis spp.*)



TMC : 30 cm

Pageot acarne
(*Pagellus acarne*)



TMC : 17 cm

Pageot rouge
(*Pagellus erythrinus*)



TMC : 15 cm

Rouget
(*Mullus spp.*)



TMC : 15 cm

Sar à museau pointu
(*Diplodus puntazzo*)



TMC : 18 cm

Sar à tête noire
(*Diplodus vulgaris*)



TMC : 18 cm

Sardine
(*Sardina pilchardus*)



TMC : 11 cm

Sparailon
(*Diplodus annularis*)



TMC : 12 cm

Thon rouge**
(*Thunnus thynnus*)



TMC : 30 kg ou 115 cm

Bague

* TMC : Arrêté du 29 janvier 2013 - Marquage : Arrêté du 17 mai 2011, modifié le 30 décembre 2021

** Dates et conditions d'application susceptibles de modification : www.dirn.mediteranee.developpement-durable.gouv.fr

COMMENT MESURER LES ESPÈCES ?

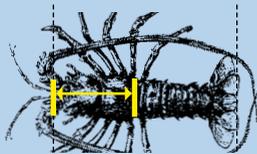
Poissons



Thons et Espadons (hors rostre)



Crustacés



— Langouste --- Homard

Certaines espèces doivent faire l'objet d'un marquage

Ce marquage, réglementaire et obligatoire, consiste en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale. Il doit être effectué dès la mise à bord, sauf pour les spécimens qui sont conservés vivants à bord dans un vivier afin d'être relâchés ou ceux qui sont relâchés immédiatement après leur capture dans le cadre du pêcher-relâcher.

Pour les pêcheurs de loisir sous-marins pratiquant à partir du rivage, ce marquage doit intervenir dès qu'ils ont rejoint le rivage.

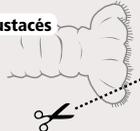
Caudale arrondie



Caudale bifide inférieure



Crustacés



Les oursins

Le ramassage des oursins est interdit du 1er mars au 14 décembre* dans les Bouches-du-Rhône et le Var, même s'ils sont consommés sur place. La taille minimale de pêche est de 5 cm hors piquants. En pêche du bord, la récolte ne doit pas excéder 2 douzaines par pêcheur et par jour. En bateau, la récolte ne doit pas excéder 2 douzaines par personne embarquée et par jour avec un maximum de 5 douzaines au total. Pour des raisons sanitaires, il est interdit de les ramasser dans le secteur Madrague - Riou - Cap Morgiou et au niveau des rejets des stations d'épuration de Cassis et de La Ciotat (zone jaune, voir la carte).

*Dates et conditions d'application susceptibles de modification.
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

RÉGLEMENTATIONS DE LA PÊCHE SOUS-MARINE



POUR PÊCHER, IL FAUT :

- être âgé d'au moins 16 ans pour l'utilisation d'un fusil-harpon
- souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile
- avoir un moyen de signalisation clair en surface (bouée de surface et pavillon réglementaire)
- pratiquer la pêche sous-marine entre les heures légales du lever et du coucher du soleil

IL EST INTERDIT :

- de s'approcher à moins de 150 mètres des navires ou engins de pêche professionnelle signalisés par un balisage réglementaire
- de capturer des animaux marins pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs
- d'utiliser un équipement respiratoire autonome
- d'utiliser une foène ou un appareil spécial pour la capture des crustacés
- de faire usage d'un foyer lumineux
- de tenir un appareil spécial pour la pêche sous-marine, chargé hors de l'eau

• de pêcher :

- dans l'anse de Pomègues jusqu'à 200 mètres du fond de cette anse (ferme aquacole)
- dans l'anse des Cuivres
- du 1^{er} novembre au 31 mars du cap Croisette au cap Morgiou (îles et îlots non compris) sauf les samedis et dimanches

RÈGLES DE SÉCURITÉ

Le milieu marin n'est pas un monde sans danger, il nécessite de la prudence.

- ne pêchez jamais seul
- soyez vigilant et ne surestimez pas vos capacités
- informez-vous sur les risques liés à la pratique de l'apnée et de la pêche sous-marine



Mettez un pavillon réglementaire bien en vue sur votre bateau lorsque vous êtes en action de pêche



Signalez votre présence au moyen d'une bouée



PRINCIPALES ESPÈCES INTERDITES EN PÊCHE DE LOISIR

Arrêtés du 8 décembre 2023 :

Moratoires de 10 ans (a)

Arrêté du 20 décembre 2004 (b)

Arrêté du 24 janvier 2018 (c)

Badèche^(a)

(*Epinephelus costae*)



Mérou brun^(a)

(*Epinephelus marginatus*)



Mérou royal^(a)

(*Mycteroperca rubra*)



Mérou blanc^(a)

(*Epinephelus aeneus*)



Mérou gris^(a)

(*Epinephelus caninus*)



Cernier commun^(a)

(*Polyprion americanus*)

Uniquement interdit
en pêche sous-marine



Corb^(a)

(*Sciaena umbra*)



Grande cigale^(b)

(*Scyllarides latus*)



Grande nacre^(b)

(*Pinna nobilis*)



Holothuries^(c)

(Y compris
appâts)

Rappel des réglementations générales

Il est interdit :

- de vendre le produit de sa pêche
- de récolter les gastéropodes, bivalves et oursins dans le secteur Madrague - Riou - Cap Morgiou et au niveau des rejets des stations d'épuration de Cassis et de La Ciotat, pour des raisons sanitaires
- de pêcher à l'intérieur des ports, des zones réservées à la baignade, des réserves et des zones militaires

⚠️ PLAISANCIERS ATTENTION

S'il arrivait que votre ancre s'accroche dans un filet de pêche, merci de prendre contact avec les pêcheurs professionnels de la prud'homie concernée.

Marseille : 04 91 90 93 12 • La Ciotat : 06 09 08 22 12 • Cassis : 06 70 16 95 93 / 06 03 84 45 33

Réglementations du Parc national

Dans le cœur et l'aire maritime adjacente du Parc national des Calanques, tous les pêcheurs de loisir ont l'obligation de déclarer *** :

1. leur **activité**, préalablement sur l'application CatchMachine
2. au cours de chaque sortie de pêche, l'**ensemble de leur capture ou l'absence de capture**, sur l'application CatchMachine

Déclarer, c'est préserver



Télécharger
l'application
sur votre mobile

Dans le cœur, il est interdit :

- de pêcher dans les Zones de non prélèvement (ZNP), dans la Zone de protection renforcée (ZPR) et d'utiliser tout mécanisme d'assistance électrique ou hydraulique.



Les engins de pêche maritime de loisir ne peuvent être introduits dans les ZNP que déchargés ou placés sous étui ou dans un coffre fermé.

En aire maritime adjacente, il est interdit de pêcher et de plonger :

- sur les récifs artificiels de la baie du Prado (Récifs-Prado)

Bonnes pratiques à adopter

- remettre à l'eau les poissons qui ne correspondent pas aux tailles minimales de capture dans les meilleures conditions possibles (retrait des hameçons ou coupe du fil de pêche)
- utiliser une technique d'ancrage écologique préservant les fonds : évitez de mouiller sur l'herbier de Posidonie ; à défaut, remontez votre ancre lentement une fois à l'aplomb de celui-ci. Utilisez l'application DONIA
- pensez à consulter les conditions météo avant de partir
- prévenez un proche de votre sortie, de sa durée ainsi que de votre destination et de vous munir de moyen de communication (VHF, portable)
- respectez les autres usagers (pêcheurs professionnels, pêcheurs sous-marin, plongeurs, etc.)

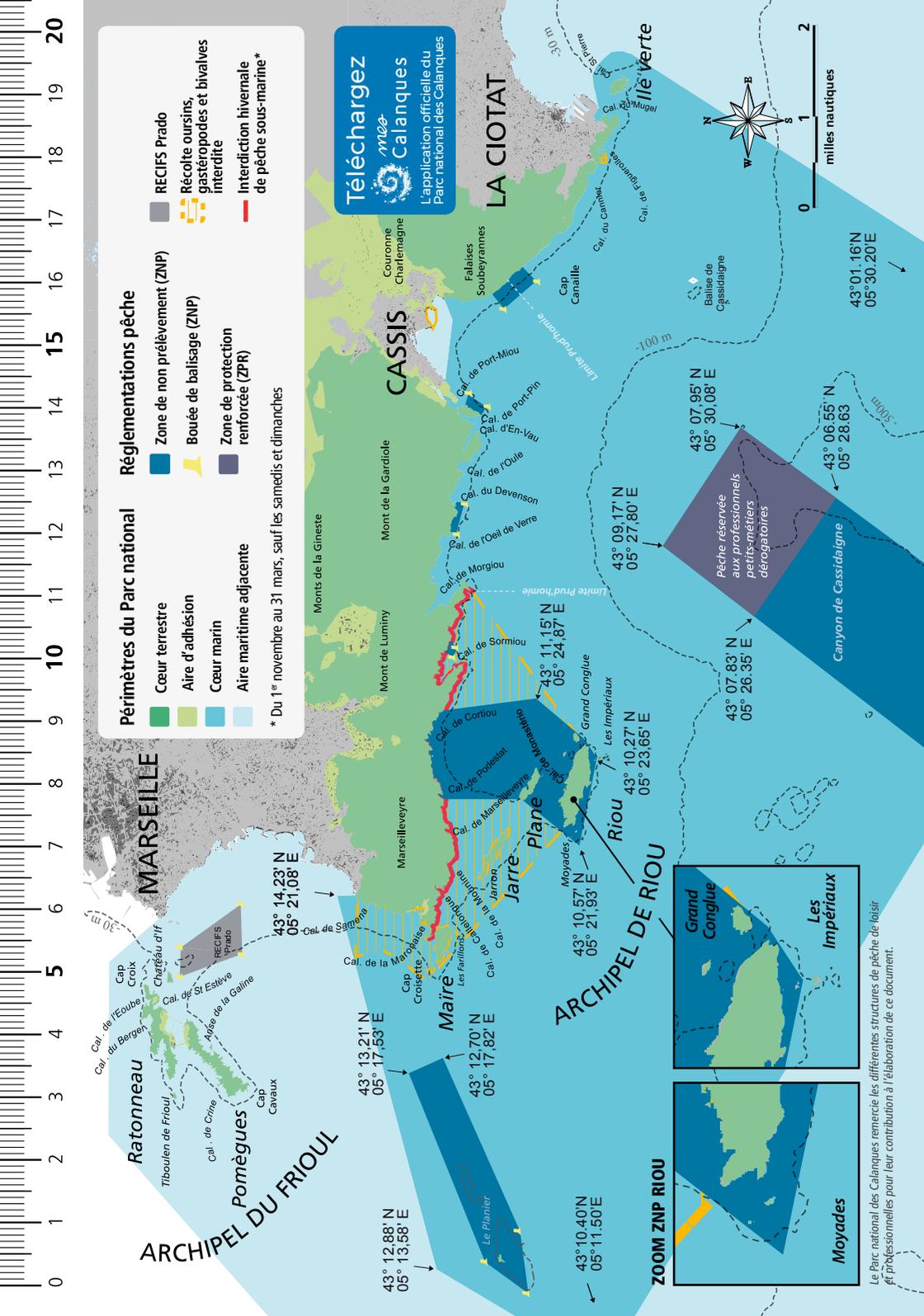
*** Arrêté du 12 février 2024



RÉGLEMENTATIONS DES PÊCHES EMBARQUÉE ET DU BORD

Engins autorisés pour 1 bateau :

- des lignes grées, sous condition que l'ensemble des lignes soit équipé au maximum de 12 hameçons
- 2 palangres munies chacune de 30 hameçons maximum
- 2 casiers
- 1 foëne (trident)
- 1 épuisette ou « salabre »
- 1 grapette à dents
- 3 moulinets électriques d'une puissance de 800 watts maximum chacun (engins interdits en cœur de parc)



Périmètres du Parc national

- Cœur terrestre
- Aire d'adhésion
- Cœur marin
- Aire maritime adjacente

Réglementations pêche

- Zone de non prélèvement (ZNP)
- Bouée de balisage (ZNP)
- Zone de protection renforcée (ZPR)

- RECFs Prado
- Récolte oursins, gastéropodes et bivalves interdite
- Interdiction hivernale de pêche sous-marine*

* Du 1^{er} novembre au 31 mars, sauf les samedis et dimanches

Téléchargez
 l'application officielle du Parc national des Calanques

MARSEILLE

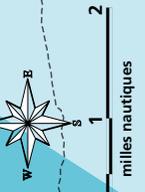
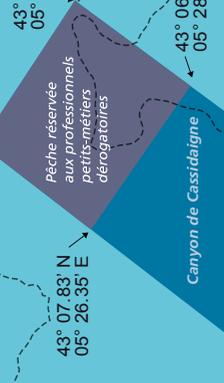
ARCHIPEL DU FRIOUL

ARCHIPEL DE RIOU

LA CIOTAT

CASSIS

ÎLE Verte



Le Parc national des Calanques remercie les différentes structures de pêche de loisir et professionnelles pour leur contribution à l'élaboration de ce document.

20
19
18
17
16
15
14
13
12
11
10
9
8
7
6
5
4
3
2
1
0

43° 01' 16" N
05° 30' 20" E

43° 07' 95" N
05° 30' 08" E

43° 06' 55" N
05° 28' 63" E

43° 09' 17" N
05° 27' 80" E

43° 11' 15" N
05° 24' 87" E

43° 10' 27" N
05° 23' 65" E

43° 10' 57" N
05° 21' 93" E

43° 13' 21" N
05° 17' 53" E

43° 12' 70" N
05° 17' 82" E

43° 10' 40" N
05° 11' 50" E

43° 14' 23" N
05° 21' 08" E

Réglementation spécifique en cœur du Parc national

(Arrêtés préfectoraux du 31 janvier 2017 et du 15 novembre 2018)



Les captures en nombre ou en poids, le marquage des poissons, crustacés et céphalopodes sont soumises à une réglementation particulière dans le cœur du Parc national des Calanques. Cette réglementation vise à lutter plus efficacement contre les activités de pêche illicites. Elle s'applique donc indépendamment des dispositions générales, nationales ou locales définissant les conditions de pratique de la pêche de loisir.

Champ d'application : Cœur marin

Élément déclencheur de l'application :

Dès qu'une activité de pêche est effectuée en cœur de Parc, la réglementation est alors applicable à l'ensemble des captures détenues, quel que soit le lieu de pêche.

MARQUAGE DES ESPÈCES

En cœur de Parc, depuis novembre 2018 toutes les espèces de poissons pêchées de plus de 15 cm de longueur doivent être marquées. Le marquage devra s'opérer dès sortie de l'eau des captures (voir schéma page 2).

QUANTITÉ MAXIMALE POUR LA PÊCHE EMBARQUÉE ET LA PÊCHE DU BORD

ESPÈCES INTERDITES EN PÊCHE EMBARQUÉE ET PÊCHE DU BORD

Du 1^{ER} JUIN
au 30 SEPTEMBRE

Poulpe

(*Octopus vulgaris*)



Poids maximal, pour l'ensemble des espèces autorisées

Autres que celles listées ci-dessous dans les prises complémentaires

PAR PERSONNE	MAXIMUM PAR BATEAU
7kg / jour	20 kg / jour

 Auquel peut s'ajouter :

Prises complémentaires : 15 individus maximum par personne et par jour parmi les espèces listées ci-dessous

Sans dépasser le nombre maximal défini pour les espèces listées ci-dessous.

1 prise



Cernier

(*Polyprion americanus*)

5 prises



Congre - Murène

(*Conger conger - Muraena helena*)

2 prises



Denti

(*Dentex dentex*)

Du 1/01 au 14/10 : 3 prises
Du 15/10 au 15/12 : 10 prises
Du 16/12 au 31/12 : 3 prises



Dorade royale

(*Sparus aurata*)

2 prises



Liche

(*Lichia amia*)

3 prises



Loup

(*Dicentrarchus labrax*)

5 prises



Pélamide / Bonite

(*Sarda sarda*)

2 prises

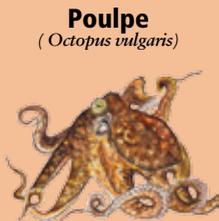


Sérieole

(*Seriola dumerili*)

**ESPÈCES
INTERDITES
EN PÊCHE
SOUS-MARINE**

**Du 1^{ER} JUIN
au 30 SEPTEMBRE**

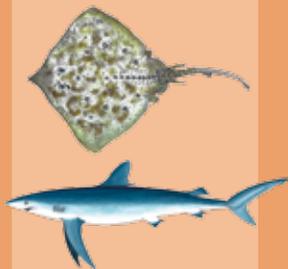


Crustacés grainés*
(Araignées, crabes, langoustes...)



* femelle portant ses œufs
sous son abdomen

Raies et requins
(Toutes espèces)



**QUANTITÉ MAXIMALE
POUR LA PÊCHE SOUS-MARINE**



**Limitation des prises : 12 individus
maximum par personne et par jour**

Sans dépasser le nombre maximal défini pour les espèces listées ci-dessous.



Chapon
(*Scorpaena scrofa*)



Congre - Murène
(*Conger conger - Muraena helena*)



Denti
(*Dentex dentex*)



Dorade royale
(*Sparus aurata*)



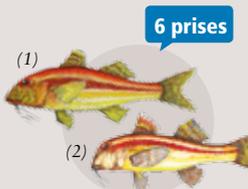
Labre merle
(*Labrus merula*)



Labre vert
(*Labrus viridis*)



Loup
(*Dicentrarchus labrax*)



Rougets
(1. *Mullus surmuletus*
2. *Mullus barbatus*)



Sar tambour
(*Diplodus cervinus*)



Poulpe
(*Octopus vulgaris*)

Du 1/01 au 31/05 : **3 prises**
Du 1/10 au 31/12 : **3 prises**



Seiche
(*Sepia officinalis*)

www.calanques-parcnational.fr

Réalisation : Parc national des Calanques - 141, avenue du Prado - 13008 Marseille
Conception graphique : SweetsofaDesign / Adaptation 2024 : S. Allard
Imprimerie : Brémond Imprimeur / Assemblage cordelette : ESAT Les Pins
Juillet 2024 - Ne pas jeter sur la voie publique.



**FÉDÉRATIONS
PARTENAIRES :**

